



DELIBERATION N° DEL-2023-19

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 20 avril 2023**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Avenant RGPD

PJ :1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Fabienne DHUISME, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Marie-Andrée DRACS, Patrick HIGON, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Stéphane LIBERI, Didier DART, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO, Nasséra LEGAL

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Henri CROS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Serge CATHALA, Farès ORCET, Jean-Yves CHAPELET, Régis BAYLE, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Florence BOUIS, Jean-François DURAND-COUTELLE, Catherine LANCON, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Mylène CAYZAC PRAME, Françoise LAUTREC

PROCURATIONS :

Aurélie GENOLHER à Fabrice VERDIER
Pierre MAUMEJEAN à Jacky REY
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY

Secrétaire de séance : Madame Liliane ALLEMAND

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n°3-3 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Jacky REY

Vu, le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données ;

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment

Article L. 459-10 :
Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20230420-DEL-2023-19-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Vu, la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n°2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion, et notamment son article 33-3 ;

Vu, la délibération en date du 10 novembre 2022 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Considérant ce qui suit :

Dans le contexte du développement de l'e-administration et dans le cadre de leur mission de service public, les collectivités territoriales assurent la gestion et le traitement de nombreuses données personnelles.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles. Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le CDG 30, de par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, le CDG 30 propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Créé en 2018, le service « Protection des données » du CDG 30 aide les collectivités et établissements publics adhérents à mettre en œuvre et à se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par délibération en date du 10 novembre 2022, les modalités d'exécution et de tarification de l'adhésion au service ont été modifiées avec pour objectif de permettre un meilleur accompagnement des collectivités et établissements publics adhérents par le renforcement des effectifs du service.

A ce jour, le service connaît une augmentation constante du nombre de collectivités adhérentes qui présentent des demandes de plus en plus complexes et un accompagnement plus poussé dans le cadre du contrôle de la CNIL.

Ainsi, par voie d'avenant à la convention d'adhésion, il est proposé aujourd'hui que les collectivités puissent recourir à de nouveaux services qui seront tarifés à la journée sur devis. Les collectivités intéressées pourront ainsi bénéficier d'un accompagnement supplémentaire du centre de gestion afin de répondre à leurs demandes les plus

complexes. La mise en œuvre d'une tarification spécifique des prestations dispensées permettra une facturation au réel de leurs coûts.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

D'approuver l'avenant à la convention d'adhésion au service protection des données et ses annexes

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et tous les actes qui en découlent.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Liliane ALLEMAND

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 25-04-2023
- La publication par voie électronique le : 26-04-2023



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES »

CONCLUE ENTRE

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Gard**

La commune – L'établissement public de
.....

Représenté par son Président en exercice :

Monsieur Fabrice VERDIER

Représenté(e) par son Maire/Président en exercice :
.....

Ci-après désigné « CDG 30 »

Ci-après désigné « l'administration adhérente »

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services ;

Vu la délibération en date du XXX approuvant la mise en place des conditions présentées par cet avenant aux conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 30 août 2018 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités ;

Vu la convention d'adhésion au service « Protection des données » du CDG 30 signée en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le CDG 30, en tant que personne morale désignée délégué à la protection des données de l'administration adhérente, sera chargé d'une mission d'accompagnement supplémentaire sortant du cadre de la convention d'adhésion établie précédemment et entrant dans le champ de la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel vis-à-vis de la réglementation liée à la protection des données, et notamment du règlement général sur la protection des données.

Le présent avenant à la convention d'adhésion a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement supplémentaire.

ARTICLE 2 – DUREE DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date à laquelle il est signé par le **Président du CDG 30.**

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230420-DEL-2023-19-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



Cet avenant étant attaché à la convention d'adhésion précédemment établie entre le CDG 30 et l'administration adhérente, sa durée, son échéance, ainsi que son renouvellement seront liés aux conditions de durée telles que déterminées à l'article 2 de la convention d'adhésion et basées sur les conditions de durée de ladite convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

Les modalités d'exercice de la mission, les engagements réciproques, les responsabilités des parties ainsi que les engagements déterminés par la convention d'adhésion établie entre le CDG 30 et l'administration adhérente restent inchangées. La mission d'accompagnement supplémentaire souhaitée par l'administration adhérente aux moyens du présent avenant sera accomplie selon les mêmes modalités.

Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec l'administration adhérente.

La liste des missions d'accompagnement supplémentaires auxquelles il sera possible de recourir par la signature du présent avenant est fournie en annexe 1.

Chaque prestation demandée fera l'objet d'un bon de commande et d'une facturation distinctes.

ARTICLE 4 – TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation demandée fera l'objet d'un devis détaillé pour chaque demande d'intervention qui devra être signé par l'autorité territoriale de l'administration adhérente accompagnée de la mention « bon pour accord ». Le devis ainsi signé tiendra alors lieu de bon de commande.

Les tarifs appliqués sont fournis en annexe 2.

La prestation de service donnera lieu au versement d'une somme arrêtée pour chaque période d'intervention, auprès de :

PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD

25 A Boulevard Talabot

30942 NIMES CEDEX 9

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

Banque de France			
1, rue la Vrillière - 75001 PARIS			
Titulaire : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU GARD			
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00600	C301000000	46
IBAN			
FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046			
BIC			
BDFEFRPPCT			

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20230420-DEL-2023-19-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard



ARTICLE 5 - CONTENTIEUX

En cas de contentieux, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal Administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères,

CS 880 10

30941NIMES CEDEX

Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86

Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Fait à

Fait à NIMES

Le

Le

Le Maire / Le Président

.....

Le Président du Centre de Gestion du Gard

Fabrice VERDIER

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20230420-DEL-2023-19-DE
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023

ANNEXE 1 – DETAIL DE LA PRESTATION

PRESTATIONS POSSIBLES

Visite supplémentaire

- Concernera toute visite demandée par l'administration adhérente en supplément des visites prévues dans la convention d'adhésion

Audit des sous-traitants

(Hors niveau "conformité avancée" ou "conformité complète" tel que choisi dans la convention d'adhésion)

- Courrier envoyé aux sous-traitants les invitant à justifier de leur respect de la réglementation
- Étude des réponses des sous-traitants et des pièces justificatives avec évaluation du niveau de conformité du sous-traitant

Séance de sensibilisation "protection des données"

(Hors niveau "conformité complète" tel que choisi dans la convention d'adhésion)

- Sensibilisation des agents et/ou des élus à la protection des données

Séance de sensibilisation "cybersécurité"

(Hors niveau "conformité complète" tel que choisi dans la convention d'adhésion)

- Sensibilisation des agents et/ou des élus à la cybersécurité

Tableau de gestion des documents

(Hors niveau "conformité complète" tel que choisi dans la convention d'adhésion)

- Établissement d'un tableau listant les différentes durées d'utilité administrative de chaque document concernant les traitements de données à caractère personnel

ANNEXE 2 - TARIFS

Le tarif de chaque mission d'accompagnement supplémentaire demandée par bon de commande est un tarif **journalier** dont la facturation est effectuée à la fin de la prestation.

Pour chaque mission, le tarif est fixé à **600 € par journée d'intervention**.